

Arrêt

n° 43 541 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2009 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le délégué de Madame la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile le 19 mai 2009, notifiée à l'intéressée le 02 juin 2009, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2005 et s'est déclarée réfugié le 21 septembre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 22 novembre 2007. Le 11 décembre 2007, la requérante a introduit un recours en réformation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 14.489 du 25 juillet 2008.

1.2. Le 12 août 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Le 17 septembre 2008, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 22.492 du 30 janvier 2009.

1.3. Le 10 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 septembre 2008.

1.4. Le 9 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.5. Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 2 juin 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ait été admise au séjour en Belgique jusqu'au 15.09.2008. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que Madame [...] ne fut autorisée à séjourner sur le territoire que dans le cadre de sa procédure d'asile, introduite le 21.09.2005 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.12.2007. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) lui a par ailleurs été notifié le 12.08.2008.

L'intéressé invoque le fait d'avoir pu « *achever son intégration dans la vie communautaire du Royaume* » comme autre circonstance exceptionnelle. Rappelons, à toutes fins utiles, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte l'intégration à proprement parler ne constitue pas des circonstance exceptionnelle (CE,, 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le fait que la requérante ait déjà conclu un contrat de travail et soit autorisée à exercer sa profession d'aide soignante jusqu'au 13.02.2011, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En effet, l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas *ipso facto* un quelconque droit au séjour. L'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du Ministre Régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n° 65.666 du 26/03/1997).

De plus, nous remarquons qu'en date du 12.01.2009, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a émis une décision négative concernant la demande d'un permis de travail à durée limitée par la requérante. Force est de constater qu'il n'y a pas là de circonstance exceptionnelle.

La requérante considère que tout retour au pays d'origine « *annihilerait les possibilités de reprise qui sont les siennes* ». Elle affirme en effet que son employeur (document en annexe) « *serait prêt à la reprendre si sa situation de séjour venait à être régularisée* ».

Néanmoins, il nous faut rappeler qu'un tel engagement n'est pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit pas d'un élément qui permette de conclure que Madame [...] se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

La requérante soutient ne plus avoir d'attaches au pays d'origine. Notons qu'elle n'appuie ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure et indépendante, l'intéressée peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée

ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidé et/ou hébergée temporairement par une association sur place.

L'intéressée estime que, vu son état d'indigence, en cas de retour au Congo elle vivrait dans «*l'errance et l'oisiveté, de sorte qu'elle y subira un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de L'Homme et des Libertés Fondamentales* ». Une fois encore, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 3 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
- *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 11.12.2007. »*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que de la méconnaissance du principe général de bonne administration ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des effets que la longueur du séjour sur le territoire a eu dans sa vie, à savoir lui permettre de s'intégrer, de trouver un travail mais aussi de rompre les contacts avec son pays.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que son retour anéantirait ses efforts d'intégration.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souligne qu'un retour dans son pays ne lui permettrait pas de pouvoir retrouver son poste auprès de son employeur et que la partie défenderesse reconnaîtrait effectivement cela en tant que circonstance exceptionnelle.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle la situation générale de son pays où aucune association ne serait susceptible de l'héberger alors qu'elle y a perdu tout contact.

2.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle allègue qu'à son retour au pays, elle ne sera ni hébergée ni aidée de telle sorte qu'elle se retrouverait à la rue et serait l'objet de traitements inhumains et dégradants.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard en précisant que la requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qu'elle s'était abstenu d'obéir et que, dès lors, elle se trouvait sur le territoire de manière illégale.

De surcroit, il convient de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement sur la base d'une motivation qui a été confirmé dans les points suivants de cet arrêt.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir une offre d'emploi ou d'avoir perdu toutes attaches avec son pays d'origine ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, ne constituent pas de telles circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire.

En l'espèce, l'acte attaqué souligne en son troisième paragraphe que la décision du Ministre régional de l'emploi n'a pas pour effet de rendre le séjour de la requérante légal et que, dès lors, son contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation estimer que la requérante était « majeur et indépendante », avait la possibilité de trouver des moyens de subsistance ou de se faire aider adéquatement par les associations compétentes, et que, dès lors, un retour dans son pays pour lever l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge ne serait pas exagérément difficile, faute de preuve contraire apportées par la requérante.

3.5. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Conseil de céans du 11 décembre 2007 prononcée dans le cadre de la procédure d'asile, citée au point 1.1. Il s'ensuit que cette décision est devenue définitive.

Or, à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée, ce qui est a fortiori le cas lorsque tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans a examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que la requérante n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que la requérante reste en défaut d'établir in concreto le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays mais repose son argumentation sur des craintes hypothétiques non étayées par des documents probants, comme le précise l'acte attaqué dans son dernier paragraphe.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier.

Le Président.

S. VAN HOOF.

P. HARMEL